EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 229 (2014)
22.07.2014

Annonce d'arrêts de chambre dans deux affaires concernant la « remise » de deux hommes soupçonnés d'actes terroristes dans des lieux de détention secrets

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit deux arrêts de chambre dans les affaires **Al Nashiri c. Pologne** (requête n° 28761/11) et **Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne** (n° 7511/13) le jeudi 24 juillet 2014 à 10 heures.

Les affaires concernent la « remise » de deux hommes soupçonnés d'actes terroristes dans des lieux de détention secrets tenus par la CIA (*Central Intelligence Agency* – l'agence américaine de renseignement) en Pologne et dans lesquels des méthodes d'interrogatoire brutales – qualifiées d'« avancées » – étaient utilisées.

Les requérants sont, dans la première affaire, Abd Al Rahim Hussayn Muhammad Al Nashiri, un ressortissant saoudien d'origine yéménite né en 1965 et, dans la deuxième affaire, Zayn Al-Abidin Muhammad Husayn, également connu sous le nom de Abu Zubaydah, un Palestinien apatride né en 1971 en Arabie saoudite. Les deux hommes sont actuellement détenus à la base navale américaine de Guantanamo à Cuba.

M. Al Nashiri est suspect dans l'attentat terroriste dirigé en octobre 2000 contre le navire USS Cole de la marine américaine dans le port d'Aden (Yémen). Il est également soupçonné d'avoir joué un rôle dans l'attentat dont le pétrolier français MV Limburg a fait l'objet dans le golfe d'Aden en octobre 2002. Au moment où il a été appréhendé, M. Husayn était considéré par les autorités américaines comme l'un des membres principaux du réseau terroriste Al-Qaïda, qui a joué un rôle dans plusieurs opérations terroristes, notamment la préparation des attentats du 11 septembre 2001.

Les deux requérants soutiennent avoir fait l'objet de « remises extraordinaires » par la CIA, c'est-à-dire d'une arrestation et d'un transfert extrajudiciaires vers un site de détention secret situé en Pologne, au su des autorités polonaises, aux fins d'y subir un interrogatoire, durant lequel ils ont été torturés. Les deux hommes déclarent qu'en décembre 2002 ils furent conduits en Pologne à bord du même « vol de remise ».

Les griefs que MM. Al Nashiri et Husayn présentent à la Cour européenne des droits de l'homme portent sur trois questions principales : la torture, les mauvais traitements et la détention au secret auxquels ils ont été soumis en Pologne alors qu'ils se trouvaient sous la garde des autorités américaines ; leur transfert depuis la Pologne ; et le fait que les autorités polonaises n'ont pas mené une enquête effective sur les événements litigieux. En particulier, ils soutiennent que la Pologne a autorisé sciemment et délibérément la CIA à les détenir au secret à la base de Stare Kiejkuty respectivement pendant six et neuf mois, en l'absence de toute base légale et de tout contrôle, et sans qu'ils aient le moindre contact avec leurs familles. Ils se plaignent que la Pologne a sciemment et délibérément autorisé leur transfert à partir du territoire polonais malgré le risque réel qu'ils subissent d'autres mauvais traitements et soient de nouveau détenus au secret, permettant ainsi qu'ils soient transférés sous la juridiction d'un pays où ils se verraient dénier un procès équitable. Enfin, ils allèguent que les autorités polonaises n'ont pas mené une enquête effective sur les circonstances entourant les mauvais traitements subis par eux ainsi que leur détention et leur transfert à partir du territoire polonais.

Ils invoquent en particulier l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme. M. Al Nashiri invoque également l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 1 du Protocole n° 6 à la Convention (abolition de la peine de mort) en ce qui concerne son transfert depuis la Pologne, alléguant qu'il y a des motifs de croire à l'existence d'un risque réel et sérieux qu'il soit condamné à la peine de mort.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.